



EUROPEAN
COMMISSION

Brussels, **XXX**
D105447/03
[...] (2025) **XXX** draft

COMMISSION REGULATION (EU) .../...

of **XXX**

**amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament
and of the Council concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and
Restriction of Chemicals (REACH) as regards lead in ammunition**

(Text with EEA relevance)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans les munitions

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE et 96/67/CE de la Commission n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission¹, et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 établit des restrictions à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, mélanges et articles dangereux. L'entrée 63 de cette annexe contient des restrictions concernant le plomb (n° CAS 7439-92-1, n° CE 231-100-4) et les composés du plomb («plomb»), y compris une restriction relative au plomb dans les munitions à plomb utilisées dans ou à proximité des zones humides, qui a été introduite par le règlement (UE) 2021/57 de la Commission².
- (2) Le plomb est classé dans le règlement (CE) n° 1272/2008³ comme très toxique pour les organismes aquatiques et toxique pour la reproduction, en raison de ses effets néfastes sur la fertilité et le développement du système nerveux du fœtus et de l'enfant, entraînant des dommages permanents et une perte de quotient intellectuel (QI). Aucun

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

² Règlement (UE) n° 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans les munitions à plomb utilisées dans ou à proximité des zones humides (JO L 24 du 26.1.2021, p. 19 ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/57/oj>).

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. JO L 353 du 31.12.2008, p. 1. ELI : <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>

seuil de concentration de plomb sans danger pour la santé humaine n'a été identifié. Le plomb est également associé à un risque accru de maladies cardiovasculaires, rénales et du système nerveux central chez les adultes. De plus, l'exposition au plomb peut avoir toute une série d'effets toxicologiques aigus et chroniques, pouvant aller jusqu'à la mort, chez les animaux, en particulier chez les oiseaux⁴.

- (3) L'Union et ses États membres sont parties contractantes à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁵ (CMS). Le groupe de travail sur la prévention des empoisonnements (PPWG) a élaboré des lignes directrices visant à prévenir le risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs, qui ont été adoptées en 2014 par la résolution 11.15 de la CMS. Ces lignes directrices recommandent à la fois l'élimination progressive de l'utilisation du plomb dans les munitions dans tous les habitats et l'élimination progressive de l'utilisation du plomb dans les plombs de pêche dans les zones où les oiseaux migrateurs se sont avérés particulièrement exposés au risque d'empoisonnement au plomb.
- (4) ⁶Le 16 juillet 2019, la Commission a demandé à l'Agence européenne des produits chimiques (l'Agence), conformément à l'article 69, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006, de préparer un dossier (dossier de l'annexe XV) afin de répondre aux préoccupations relatives à la santé humaine et à l'environnement posées par le plomb présent dans (i) les munitions, y compris les cartouches utilisées dans des terrains autres que les zones humides et les balles utilisées à la fois dans les zones humides et dans des terrains autres que les zones humides ; et (ii) les articles de pêche. Le mandat ne s'étendait pas aux utilisations de munitions pour le tir en salle, ni aux utilisations par la police, l'armée et d'autres forces de sécurité.
- (5) Le 24 mars 2021, l'Agence a publié le dossier Annexe XV⁷ dans lequel elle concluait que le plomb présent dans les munitions et les articles de pêche présente un risque pour l'environnement et la santé humaine, en particulier pour les populations vulnérables telles que les enfants, qui n'est pas suffisamment maîtrisé et qui doit être traité à l'échelle de l'Union. En ce qui concerne le risque pour l'environnement, l'ingestion par les oiseaux et autres animaux de munitions à base de plomb non récupérées («munitions au plomb»), de plombs de pêche à base de plomb («plombs») et de leurres à base de plomb («leurres») provenant d'activités de chasse, de tir sportif et de pêche entraîne l'empoisonnement et la mort fréquente d'animaux. En outre, l'accumulation de plomb dans les stands de tir sportif peut entraîner le lessivage des eaux de surface polluées par le plomb dans les cours d'eau locaux et peut affecter les eaux souterraines, risquant d'empoisonner les personnes, le bétail et la faune sauvage. L'Agence a également conclu qu'il existe des risques pour la santé humaine liés à la consommation de viande d'animaux tués avec des munitions au plomb, en particulier pour les enfants âgés de 7 ans et moins, ou à la fabrication de munitions, de plombs ou de leurres au plomb à domicile.

⁴ Comité d'évaluation des risques (CER) et Comité d'analyse socio-économique (CASE), *document de référence accompagnant l'avis sur le dossier de l'annexe XV proposant des restrictions concernant le plomb dans les grenaille*, p. 3. <https://echa.europa.eu/documents/10162/28acf817-61a6-3ca6-4e85-a71ef0e07740>.

⁵ <https://www.cms.int/en/convention-text>.

⁶ https://echa.europa.eu/documents/10162/17233/rest_lead_ammunition_COM_request_en.pdf.

⁷ Agence européenne des produits chimiques, *Rapport sur les restrictions de l'annexe XV – Plomb dans le tir et la pêche en plein air*, 24 mars 2021, <https://echa.europa.eu/documents/10162/da9bf395-e6c3-b48e-396f-afc8dcef0b21>.

- (6) L'Agence a estimé que, si les rejets actuels de plomb provenant du tir et de la pêche dans l'Union se poursuivent, environ 876 000 tonnes de plomb seront rejetées dans l'environnement au cours des 20 prochaines années. Cela exposera au moins : (i) 135 millions d'oiseaux à un risque d'empoisonnement par ingestion de plomb provenant de tirs (« plomb de chasse ») ; (ii) 14 millions d'oiseaux exposés à un risque d'empoisonnement par ingestion de plomb via la consommation d'aliments ; et (iii) 7 millions d'oiseaux exposés à un risque d'empoisonnement par ingestion de plombs de pêche et de leurres. En outre, l'Agence a estimé que, chaque année, environ 13,8 millions de personnes issues de familles de chasseurs, dont 1,1 million d'enfants âgés de 7 ans ou moins, sont exposées au plomb présent dans la viande de gibier.
- (7) Dans ce contexte, l'Agence a proposé une restriction de l'utilisation du plomb dans les munitions et les articles de pêche, qui comprenait, entre autres, une restriction de la mise sur le marché et de l'utilisation du plomb à une concentration égale ou supérieure à 1 % dans les plombs de chasse, et (ii) une restriction de l'utilisation du plomb à une concentration égale ou supérieure à 1 % dans les projectiles autres que les plombs de chasse (tels que les balles et les plombs de fusil à air comprimé). En outre, l'Agence a proposé d'imposer des obligations d'information aux détaillants de ces produits et des obligations d'étiquetage aux fournisseurs de munitions. La restriction proposée vise à réduire les émissions de plomb d'environ 630 000 tonnes au cours des 20 années suivant son introduction. Cela représenterait une réduction de 72 % par rapport à une situation sans la restriction proposée. La restriction permettrait également d'éviter une perte de QI chez environ 7 000 enfants par an, évitant ainsi une perte de bien-être d'environ 70 millions d'euros.
- (8) En ce qui concerne la disponibilité de solutions de remplacement, l'Agence a conclu que les munitions de remplacement pour la chasse (telles que les balles en acier et en bismuth, et les balles en cuivre et en laiton) : i) sont largement utilisées ; ii) sont techniquement réalisables ; iii) ont un prix comparable à celui des munitions au plomb ; et iv) présentent de meilleurs profils de danger et de risque pour la santé humaine et l'environnement que les munitions au plomb. En ce qui concerne le tir sportif à l'arme à feu, l'Agence a estimé qu'il serait possible de remplacer le plomb par l'acier tout en conservant des performances comparables, mais qu'un tel changement nécessiterait l'accord des fédérations internationales de tir sportif concernées. En revanche, les alternatives aux balles à base de plomb (« balles en plomb ») et aux plombs à base de plomb (« plombs ») utilisés dans le tir sportif ne se sont pas révélées aussi performantes que le plomb. L'Agence a noté qu'il est actuellement difficile de remplacer le plomb dans un certain nombre d'applications, telles que les munitions à percussion centrale de petit calibre, les munitions à percussion annulaire, les munitions pour armes à air comprimé, les munitions pour fusils à chargement par la bouche, les balles à chemise métallique et les balles de match à pointe ouverte.
- (9) L'Agence a recommandé une série de délais pour reporter l'entrée en vigueur : (i) des restrictions applicables aux autres articles relevant du champ d'application du dossier de l'annexe XV ; et (ii) des obligations en matière d'information et d'étiquetage. Cela permettrait aux opérateurs de s'adapter aux nouvelles règles et de mettre en place les mesures de gestion des risques nécessaires. Parmi les périodes transitoires et les périodes de report d'application recommandées, l'Agence a inclus (i) une période transitoire de cinq ans pour l'interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de la grenaille pour la chasse ; et (ii) des périodes de report d'application de l'interdiction de l'utilisation pour la chasse de projectiles de gros calibre et de petit calibre autres que la grenaille, respectivement de 18 mois et de cinq ans.

- (10) L'Agence a suggéré une dérogation à l'interdiction d'utiliser des balles en plomb pour le tir sportif, à condition que des mesures spécifiques de gestion des risques soient mises en œuvre dans les stands de tir sportif et qu'aucune activité agricole n'y soit pratiquée. L'Agence n'a pas non plus soutenu les dérogations facultatives à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de plombs de chasse en plomb dans le tir sportif. L'Agence a soutenu l'interdiction de cette utilisation des plombs de chasse, mais a également inclus les dérogations à titre facultatif et évalué leurs coûts et avantages dans le cas où la Commission ne jugerait pas une telle interdiction appropriée et exigerait une évaluation des incidences de l'autorisation de l'utilisation continue des plombs de chasse pour le tir sportif dans des conditions qui minimiseraient les risques identifiés pour la santé humaine et l'environnement. Les conditions de la dérogation facultative comprenaient : (i) l'octroi de licences aux tireurs sportifs par les États membres ; (ii) l'autorisation des stands de tir sportif par les États membres ; (iii) la récupération fréquente de plus de 90 % des plombs tirés dans le stand de tir ; (iv) la mise en place de mesures strictes pour la protection de l'eau contre la contamination par le plomb et la dépollution en cas de contamination ; (v) l'interdiction de toute activité agricole dans le stand de tir ; (vi) la tenue de registres attestant le respect des conditions (iii) à (v) ; (vii) l'apposition d'étiquettes comportant des avertissements sur les emballages de cartouches et sur les cartouches individuelles ; et (viii) l'obligation pour les États membres de communiquer à la Commission le nombre d'utilisateurs titulaires d'une licence, les stands de tir autorisés et la quantité de plomb utilisé sur leur territoire.
- (11) L'Agence a indiqué que la restriction ne devrait pas s'appliquer au tir en salle, aux utilisations par la police et l'armée, aux utilisations à des fins de sécurité, comme indiqué dans la demande adressée à l'Agence par la Commission le 16 juillet 2019, ainsi qu'aux utilisations liées aux essais, au développement, à la recherche et à l'investigation.
- (12) L'Agence a révisé⁸ sa proposition initiale afin de tenir compte des commentaires reçus lors de la consultation publique sur le dossier de l'annexe XV. Elle a notamment proposé d'augmenter la limite de concentration admissible pour le plomb dans les projectiles autres que les cartouches contenant du cuivre ou des alliages de cuivre, la faisant passer de moins de 1 % à moins de 3 % en poids. En effet, les alternatives en laiton peuvent actuellement contenir jusqu'à 3 % de plomb et la réduction de la teneur en plomb à moins de 1 % aurait une incidence sur les alternatives existantes aux munitions au plomb. Toutefois, l'Agence a estimé que cette dérogation devait être réexaminée avant l'entrée en vigueur de la restriction afin de déterminer si du cuivre et des alliages de cuivre contenant moins de 1 % de plomb sont disponibles et si leur utilisation dans des projectiles autres que des balles est possible. Elle a également inclus des dérogations supplémentaires pour la chasse au phoque avec des balles et pour la chasse avec des balles à chemise métallique intégrale, sous certaines conditions. En outre, l'Agence a mis à jour les conditions de la dérogation pour l'utilisation de projectiles autres que des cartouches à plombs pour le tir sportif, afin de la subordonner à la présence de chambres de tir ou de certains pièges à sable, sans taux obligatoire de récupération du plomb, et à l'absence d'activités agricoles sur le terrain

⁸ Comité d'évaluation des risques (RAC) et Comité d'analyse socio-économique (SEAC), *Document de référence accompagnant l'avis sur le dossier Annexe XV proposant des restrictions sur le plomb dans le tir et la pêche en plein air*, p. 20, <https://echa.europa.eu/documents/10162/14c4fceb-31b4-aea2-a9b5-75cdccf8013f>.

de tir. L'Agence a également recommandé que le bien-fondé d'un report de cinq ans de l'application de l'interdiction de la chasse avec des balles en plomb de petit calibre soit vérifié au moyen d'un réexamen avant la fin de cette période de cinq ans.

- (13) Seul un nombre limité d'États membres ont mis en place des dispositions nationales interdisant l'utilisation du plomb dans la chasse et le tir en plein air afin de réduire les émissions et l'exposition au plomb. Le dossier de l'annexe XV a démontré qu'une action à l'échelle de l'Union visant à traiter le risque lié au plomb dans les munitions est nécessaire afin de garantir un niveau de protection harmonisé dans toute l'Union.
- (14) Le 2 juin 2022, le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence a adopté un avis conformément à l'article 70 du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant le dossier de l'annexe XV. Dans son avis, le CER a souscrit à la conclusion de l'Agence selon laquelle l'utilisation du plomb dans la chasse et le tir en plein air présente un large éventail de risques pour la santé humaine et l'environnement. Le RAC a conclu que la restriction proposée par l'Agence serait la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques identifiés.
- (15) Le RAC s'est fermement prononcé en faveur d'une période transitoire plus courte que les cinq ans proposés par l'Agence pour la restriction de l'utilisation des munitions à plomb dans la chasse. La raison en est que l'utilisation des munitions à plomb dans les zones humides est déjà réglementée dans l'ensemble de l'Union et que plus la période de transition est courte, moins il y a de plomb rejeté dans l'environnement.
- (16) Le CCR n'a pas soutenu les dérogations facultatives pour la mise sur le marché de la poudre à canon au plomb et pour l'utilisation de la poudre à canon au plomb dans le tir sportif. Il a estimé que l'application de la restriction proposée, ainsi que la restriction relative à la poudre à canon au plomb dans ou à proximité des zones humides introduite par le règlement (UE) 2021/57 de la Commission, seraient grandement simplifiées si ces dérogations facultatives n'étaient pas introduites. Toutefois, si ces dérogations devaient être accordées, le RAC a indiqué qu'il soutiendrait la suggestion du comité d'analyse socio-économique (SEAC) de l'Agence visant à limiter leur champ d'application aux plombs d'un calibre compris entre 1,9 et 2,6 mm.
- (17) Le RAC a soutenu la dérogation qui permettrait l'utilisation de cuivre ou d'alliages de cuivre contenant jusqu'à 3 % en poids de plomb dans les projectiles autres que les munitions et, avant l'entrée en vigueur de la restriction, un réexamen de la nécessité d'une telle dérogation. Il a noté que, si la dérogation était maintenue, les exigences en matière d'étiquetage et d'information ne devraient s'appliquer aux munitions en cuivre et en alliages de cuivre que lorsque la teneur en plomb du cuivre et des alliages de cuivre est égale ou supérieure à 3 % en poids.
- (18) Le RAC a estimé que les dérogations proposées pour l'utilisation de balles destinées à la chasse aux phoques et de balles à chemise métallique intégrale ne compromettraient pas l'efficacité de la restriction. L'Agence n'avait pas proposé de dérogations pour les armes à chargement par la bouche et les armes à air comprimé destinées à la chasse, mais le RAC a reconnu que l'utilisation de ces deux types d'armes dans la chasse était limitée en volume et que leur impact sur la réduction globale des risques était donc faible.
- (19) Le RAC a soutenu les exigences en matière d'étiquetage et d'information proposées par l'Agence pour les munitions au plomb. Toutefois, le RAC a recommandé d'éviter toute confusion en augmentant la limite de concentration en plomb qui déclencherait les

exigences de 0,3 % à 1 % en poids, afin de l'aligner sur la limite de concentration qui déclenche l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation.

- (20) Le 1er décembre 2022, le RAC a adopté un avis complémentaire, à la demande du directeur exécutif de l'Agence et conformément à l'article 77, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006⁹. Cet avis réévalue l'évaluation par le RAC d'un ensemble de données spécifiques concernant la présence de plomb dans la viande de gibier et la consommation humaine de viande de gibier fournies par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Le RAC a réitéré sa conclusion selon laquelle l'exposition au plomb présent dans la viande de gibier présente un risque modéré à élevé pour les enfants des familles de chasseurs, mais que les risques pour les adultes sont probablement faibles.
- (21) Le 2 décembre 2022, le SEAC a adopté un avis conformément à l'article 71, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006. Il a conclu que la restriction proposée serait la mesure la plus appropriée à l'échelle de l'Union pour faire face aux risques identifiés, comme l'a conclu le RAC, à condition que les conditions soient modifiées comme proposé par le SEAC. Cela tient compte de la proportionnalité entre les avantages socio-économiques de la mesure et ses coûts socio-économiques.
- (22) Le SEAC a soutenu l'avis du RAC selon lequel, pour la restriction de l'utilisation des munitions au plomb dans la chasse, une période de transition nettement plus courte que les cinq ans proposés par l'Agence serait justifiée, car il n'existe pas de preuves suffisantes que l'augmentation des volumes de production de munitions de substitution pour remplacer les munitions au plomb dans la chasse nécessiterait cinq ans. Les informations disponibles ont étayé l'argument selon lequel les volumes de munitions au plomb utilisées pour la chasse pourraient être remplacés plus rapidement. Le SEAC ne disposait pas de preuves substantielles et crédibles pour se prononcer sur la durée précise de la période de transition, et a donc estimé que la période minimale nécessaire pour assurer une transition en douceur vers des alternatives serait de 18 mois.
- (23) Afin de faciliter l'application de l'interdiction d'utiliser des plombs et des balles en plomb pour la chasse, le SEAC a recommandé d'interdire le port de munitions en plomb pendant la chasse ou dans le cadre d'une sortie de chasse.
- (24) Afin de maximiser l'efficacité de la restriction proposée, le SEAC a suggéré de limiter les dérogations facultatives pour les plombs de chasse utilisés dans le tir sportif à des tailles comprises entre 1,9 et 2,6 mm, car ce sont les tailles utilisées pour cette activité.
- (25) Le SEAC, en accord avec l'Agence et le RAC, a soutenu l'augmentation de la limite de concentration autorisée de plomb de moins de 1 % à moins de 3 % en poids pour le cuivre et les alliages de cuivre dans les projectiles autres que les plombs. Le SEAC a également soutenu une révision de cette limite de concentration avant l'entrée en vigueur de la restriction afin d'évaluer si la fixation d'une limite de concentration inférieure à 1 % serait réalisable.
- (26) Le SEAC a soutenu la proposition de l'Agence d'accorder une dérogation pour les balles utilisées pour la chasse au phoque et les balles à chemise métallique, car ces utilisations ne contribuent pas de manière significative aux risques identifiés et qu'il

⁹ Comité d'évaluation des risques (RAC), *Demande du directeur exécutif de l'ECHA au titre de l'article 77, paragraphe 3, point c), du règlement REACH visant à élaborer un avis complémentaire sur le dossier de restriction concernant le plomb dans le tir et la pêche en plein air*, 1er décembre 2022, <https://echa.europa.eu/documents/10162/e0a5c108-a7ed-dbd3-67ce-d00a6470d8ce>.

n'existe pas d'alternatives appropriées. Toutefois, le SEAC a estimé qu'il convenait de mentionner explicitement que la dérogation pour les balles à chemise métallique couvrirait également les balles à pointe ouverte non expansives. En ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation de munitions au plomb dans les armes à chargement par la bouche ou d'autres armes à feu historiques, le SEAC a noté qu'il n'existe pas encore d'alternatives sans plomb pouvant être utilisées dans les armes à feu historiques. Il a néanmoins estimé qu'il n'était pas possible de conclure si une dérogation pour cette utilisation serait justifiée sur la base de valeurs culturelles (comme cela avait été suggéré lors de la consultation publique) en raison du manque d'informations sur les incidences socio-économiques d'une telle dérogation.

- (27) Le SEAC ne disposait pas d'informations suffisantes pour déterminer si le coût de la fourniture d'informations au point de vente (tel que proposé par l'Agence et soutenu par le RAC) serait pleinement justifié, ou si d'autres mesures éducatives pourraient influencer plus efficacement le comportement d'achat. Le SEAC a convenu avec le RAC que la même limite de concentration de 1 % en poids qui était proposée pour restreindre la mise sur le marché et l'utilisation des munitions au plomb devrait également s'appliquer aux exigences en matière d'étiquetage et d'information afin d'éviter toute confusion et de faciliter l'application de la réglementation. Le SEAC a également soutenu la proposition du RAC d'appliquer les exigences en matière d'étiquetage et d'information aux alternatives contenant du cuivre et des alliages de cuivre uniquement lorsque la teneur en plomb est égale ou supérieure à 3 % en poids. Le SEAC a estimé que l'application de la législation sur le terrain serait plus efficace si les balles ou cartouches individuelles en plomb étaient identifiées au moyen de marquages ou d'un code couleur. Il ne disposait toutefois pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la faisabilité technique, les coûts et la praticabilité de tels marquages ou codes couleur.
- (28) Le forum d'échange d'informations sur l'application de la réglementation a été consulté conformément à l'article 77, paragraphe 4, point h), du règlement (CE) n° 1907/2006. Ses recommandations ont été prises en compte.
- (29) Le 27 février 2023, l'Agence a soumis à la Commission les avis du CCR et du CCMA¹⁰.
- (30) Compte tenu du dossier de l'annexe XV, des avis du CCR et du CCMAH, de l'impact socio-économique et de la disponibilité de solutions de remplacement, la Commission estime que l'utilisation de munitions et d'engins de pêche en plomb présente un risque inacceptable pour l'environnement et la santé humaine et que ce risque doit être traité à l'échelle de l'Union. Il convient donc d'introduire une restriction concernant la mise sur le marché et l'utilisation de ces munitions et engins de pêche. Toutefois, afin de réduire la complexité et d'accroître la clarté juridique, la Commission estime que la restriction concernant les munitions et les articles de pêche en plomb proposée dans le dossier de l'annexe XV, couverte par les avis du CCR et du CCPA et évaluée dans l'avis du forum, devrait être adoptée au moyen de deux règlements distincts de la Commission.
- (31) La restriction de l'usage du plomb dans les munitions devrait s'appliquer aux munitions dont la concentration en plomb est égale ou supérieure à 1 % en poids. Il s'agit de la limite de concentration fixée dans la restriction prévue à l'entrée 63 de l'annexe XVII

¹⁰ Comité d'évaluation des risques (RAC) et Comité d'analyse socio-économique (SEAC), *Avis sur un dossier annexe XV proposant des restrictions sur le plomb et ses composés*, 2 décembre 2022, <https://echa.europa.eu/documents/10162/2c82ef18-ce5d-4b4f-8ff0-002932154acc>.

du règlement (CE) n° 1907/2006 pour le plomb dans les munitions utilisées dans ou à proximité des zones humides, car c'est la limite de concentration appliquée aux fins du processus d'homologation des munitions «non toxiques» aux États-Unis d'Amérique afin de prévenir un danger toxique significatif pour les oiseaux migrateurs et autres espèces sauvages ainsi que pour leurs habitats. En outre, il est considéré que la limite de concentration de 1 % est suffisante pour faire face au risque identifié et peut être facilement atteinte par les producteurs de solutions de remplacement, étant donné que certaines de ces solutions sont susceptibles de contenir du plomb sous forme d'impureté.

- (32) La Commission a pris note des avis du RAC et du SEAC selon lesquels la période transitoire pour la restriction de l'utilisation de la poudre à canon au plomb dans la chasse devrait être plus courte que les cinq ans proposés par l'Agence, mais pas inférieure à 18 mois. La Commission partage l'avis du SEAC et du RAC selon lequel des volumes de production suffisants de munitions de substitution pour remplacer la poudre à canon au plomb dans la chasse peuvent être atteints en moins de cinq ans. Elle doute toutefois qu'une période transitoire de 18 mois soit suffisante pour permettre aux fabricants d'augmenter leur production de munitions de substitution. Elle estime donc qu'une période transitoire de trois ans est appropriée. La Commission considère également que la définition des plombs de chasse devrait inclure à la fois les plombs et les balles aux fins de cette restriction, car les deux peuvent être tirés à partir d'un fusil de chasse.
- (33) La Commission partage l'avis du SEAC selon lequel il est nécessaire d'interdire le port de plombs et de balles en plomb lors de la chasse ou dans le cadre d'une partie de chasse afin de faciliter l'application de la restriction relative aux munitions contenant une concentration en plomb égale ou supérieure à 1 % en poids.
- (34) La Commission estime que l'interdiction d'utiliser pour la chasse des balles à percussion centrale à base de plomb d'un calibre inférieur à 5,6 mm et des balles à percussion annulaire à base de plomb de tout calibre devrait s'appliquer après une période transitoire de dix ans (au lieu des cinq ans recommandés par l'Agence). Cela laisserait plus de temps pour le développement et l'essai de solutions de remplacement, qui font actuellement défaut. Toutefois, des solutions de remplacement au plomb sont déjà largement disponibles pour les balles à percussion centrale d'un calibre supérieur à 5,6 mm. Une période d'application différée de 18 mois (comme recommandé par le RAC et le SEAC) est donc jugée suffisante pour permettre aux opérateurs et au public de s'adapter aux nouvelles règles. En outre, la Commission estime qu'il n'est pas justifié de soumettre les plombs utilisés pour la chasse ou le tir sportif à cette restriction. Les alternatives aux plombs de fusil à air comprimé ne sont disponibles qu'en faibles quantités, manquent de précision et coûtent jusqu'à quatre fois plus cher que les plombs de fusil à air comprimé. De plus, l'Agence et le RAC ont convenu qu'une restriction sur les plombs utilisés dans les fusils à air comprimé ne réduirait que marginalement les émissions de plomb. Elle ne réduirait pas non plus les risques pour les personnes, car les plombs de fusil à air comprimé sont principalement utilisés pour tuer des nuisibles qui ne sont pas consommés, de sorte qu'il n'existe aucun risque à l'échelle de l'Union pour les êtres humains lié à l'ingestion de fragments de plomb provenant de plombs de fusil à air comprimé.
- (35) La Commission convient qu'une interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation de munitions en plomb pour le tir sportif (comme proposé par l'Agence et soutenu par le CCR et le CCSP) faciliterait l'application de la législation. Toutefois, la Commission note qu'une telle interdiction pourrait affecter la possibilité pour les États

membres d'accueillir les Jeux olympiques et d'autres compétitions internationales dans lesquelles l'utilisation du plomb est obligatoire. Elle empêcherait également les athlètes de s'entraîner avec des munitions en plomb dans les États membres. La Commission estime que le passage à des munitions alternatives (telles que les plombs en acier) dans le tir sportif pourrait être envisageable à long terme, mais que le calendrier de substitution est très incertain, ce qui justifie une dérogation. Comme le recommande le SEAC, la dérogation devrait être limitée aux plombs de calibre compris entre 1,9 mm et 2,6 mm, qui sont les seuls calibres utilisés dans les compétitions. La dérogation devrait également dépendre de la mise en place, dans le stand de tir où se déroule le tir sportif, de mesures appropriées de gestion des risques, tant pour garantir le confinement du plomb que pour limiter son rejet. La Commission ne juge pas opportun d'inclure parmi les mesures obligatoires de gestion des risques certaines des mesures recommandées par l'Agence, telles que: i) l'obligation de récupérer plus de 90 % des plombs de chasse utilisés, car la petite taille des plombs et la grande superficie sur laquelle ils sont dispersés rendent très difficile l'atteinte d'un taux de récupération aussi élevé; ou (ii) l'obligation pour les États membres d'octroyer des licences aux utilisateurs de stands de tir sportifs, qu'elle juge trop bureaucratique et trop lourde en termes de main-d'œuvre. La Commission estime néanmoins qu'il convient d'inclure, comme le recommande l'Agence : (i) l'obligation de confiner, de surveiller et, si nécessaire, de traiter les eaux de drainage (y compris les eaux de ruissellement) provenant des zones d'impact des plombs ; et (ii) l'interdiction de toute utilisation agricole à l'intérieur des limites d'un stand de tir. La Commission estime également qu'il convient d'inclure des mesures supplémentaires de gestion des risques visant à garantir un niveau de protection comparable à celui des mesures proposées par l'Agence, à savoir la mise en œuvre : (i) d'au moins deux mesures spécifiques de confinement du plomb (murs, bermes ou talus, filets ou rideaux anti-balles et revêtement de surface) ; (ii) la surveillance du pH et, si nécessaire, le traitement des zones d'impact des tirs ; (iii) la limitation de l'utilisation des munitions au plomb aux membres d'une fédération de tir sportif ; et (iv) la limitation du nombre d'opérateurs pouvant mettre sur le marché les calibres de munitions faisant l'objet d'une dérogation. Les stands de tir sportifs en plein air devraient également récupérer les balles en plomb usagées au moins une fois tous les trois ans et communiquer aux autorités compétentes des États membres les informations relatives au plomb utilisé et récupéré dans leurs locaux, afin de permettre le suivi de l'efficacité des mesures de gestion des risques visant à réduire au minimum les émissions de plomb provenant du tir sportif avec des balles en plomb. La Commission estime également qu'il est nécessaire de réexaminer cette dérogation après dix ans afin d'évaluer les progrès accomplis dans la transition vers des solutions de remplacement dans le domaine du tir sportif à l'échelle de l'Union.

- (36) La Commission estime qu'il convient d'inclure une dérogation à l'interdiction d'utiliser des balles en plomb pour le tir sportif, comme le suggère l'Agence. Toutefois, afin de garantir qu'un nombre suffisant de stands de tir sportifs en plein air restent à la disposition des réservistes qui ont besoin de s'entraîner avec des balles en plomb dans le cadre de la préparation à la défense, la Commission estime que la dérogation ne devrait pas être subordonnée à la mise en œuvre de mesures appropriées de gestion des risques dans ces stands. Les États membres peuvent néanmoins adopter des dispositions nationales fixant des mesures de gestion des risques pour les stands de tir sportif en plein air, s'ils estiment que leur préparation à la défense n'en serait pas affectée. La Commission estime également qu'il est nécessaire de réexaminer cette dérogation après dix ans afin d'évaluer si elle est toujours justifiée.

- (37) La Commission estime qu'il convient d'autoriser des dérogations à la restriction pour les munitions en plomb tirées à partir d'armes à feu historiques (telles que les armes à chargement par la bouche) et leurs répliques modernes, car il n'existe pas de munitions de remplacement appropriées qui ne risqueraient pas de les endommager de manière irréparable. En outre, le RAC a reconnu que leur utilisation est limitée en volume et que l'impact de la dérogation sur la réduction globale des risques serait donc faible.
- (38) Pour les balles contenant du cuivre ou des alliages de cuivre tels que le laiton ou le bronze, une concentration en plomb inférieure à 3 % en poids devrait être autorisée afin d'éviter des modifications des machines entraînant une forte augmentation des coûts de production. Cette dérogation est nécessaire afin de garantir la poursuite de la production de balles en cuivre et en laiton, qui sont les alternatives les plus courantes aux balles et aux leurres en plomb. La Commission ne considère pas comme réalisable la suggestion de l'Agence selon laquelle la dérogation devrait être réexaminée avant l'entrée en vigueur du règlement. Toutefois, un réexamen de cette dérogation après dix ans est nécessaire afin d'évaluer si de nouveaux alliages de cuivre contenant moins de 1 % de plomb en poids tout en conservant l'usinabilité nécessaire ont été mis au point.
- (39) La Commission partage l'avis de l'Agence et du SEAC quant à la nécessité d'accorder une dérogation pour les munitions utilisées dans la chasse au phoque et pour les balles à chemise métallique intégrale. Elle estime justifié d'inclure explicitement les balles à pointe ouverte non expansives dans le champ d'application de la dérogation, car il n'existe pas de munitions de remplacement pour cette activité de chasse spécifique. La Commission estime également qu'il convient d'accorder une dérogation pour les balles en plomb tirées lors de rituels traditionnels et d'autres événements relevant du patrimoine culturel immatériel (tels que les fêtes de tir comme le «Vogelschießen») et les événements festifs communautaires (tels que les fêtes foraines), s'ils se déroulent dans une zone limitée où le plomb est récupéré. La dérogation est justifiée en raison du caractère occasionnel de ces événements, de la quantité limitée de munitions utilisées, des mesures de récupération du plomb mises en place et de la nécessité de préserver le patrimoine culturel immatériel qu'ils représentent.
- (40) La Commission partage l'avis du RAC et de l'Agence selon lequel il est justifié d'imposer aux détaillants l'obligation d'afficher des informations dans les points de vente physiques et en ligne, ainsi que sur les emballages, afin d'avertir les utilisateurs des risques liés à l'utilisation de munitions, de plombs et de leurres en plomb. Toutefois, la mention à apposer sur l'emballage devrait être plus courte que celle recommandée par l'Agence, afin de permettre son apposition sur des emballages de petite taille et de réduire la nécessité de l'apposer sur des étiquettes dépliantes, des dépliants ou des étiquettes à attacher.
- (41) Les États membres devraient être invités à communiquer tous les cinq ans à l'Agence les informations reçues des stands de tir sportif en plein air, afin que la Commission et les autres États membres disposent d'informations sur l'efficacité des mesures de gestion des risques. Afin de faciliter la mise en œuvre harmonieuse et en temps utile de la restriction et de permettre aux membres des fédérations de tir sportif d'identifier facilement les stands de tir sportif où ils peuvent s'entraîner avec des munitions au plomb, les États membres devraient également mettre rapidement à disposition une liste des stands de tir sportif en plein air situés sur leur territoire qui ont mis en œuvre des mesures appropriées de gestion des risques afin de garantir le confinement du plomb et de limiter ses rejets dans l'environnement.

- (42) Certains États membres ont mis en place des dispositions nationales pour la protection de l'environnement ou de la santé humaine qui interdisent ou limitent l'utilisation du plomb dans les cartouches et les balles, et qui sont plus strictes que celles prévues dans le présent règlement. Exiger de ces États membres qu'ils réduisent leur niveau de protection actuel afin de se conformer au présent règlement pourrait entraîner une utilisation accrue du plomb dans ces États membres. Un tel résultat ne serait pas compatible avec le niveau élevé de protection requis par l'article 114, paragraphe 3, du traité. Les États membres devraient donc être autorisés à maintenir des dispositions plus strictes.
- (43) Compte tenu des dispositions plus larges relatives au plomb dans les munitions à balle introduites par le présent règlement et afin de donner aux fabricants et aux utilisateurs suffisamment de temps pour passer à d'autres types de munitions, les paragraphes 11 à 14 de l'entrée 63 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 devraient s'appliquer jusqu'au [Office des publications: insérer la date correspondant à trois ans après l'entrée en vigueur].
- (44) Le règlement (CE) n° 1907/2006 devrait donc être modifié en conséquence.
- (45) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN